Comité de sécurité de l'information Chambres réunies

CSI/CR/25/382

DÉLIBÉRATION N° 25/208 DU 4 NOVEMBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX PENSIONS ÉTRANGÈRES ET AUX PENSIONS BELGES RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE POUR LES NON-RÉSIDENTS PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT CORRECT DE L'IMPÔT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, § 2;

Vu la demande du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Service Public Fédéral Finances (ci-après, SPF Finances) assume un large éventail de missions notamment dans les domaines fiscaux et financiers. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de la dette de l'Etat et de gérer la documentation patrimoniale.
- 2. Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est actuellement responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales.
- 3. Dans le cadre de ses missions légales prévues par le Code des impôts sur les revenus 1992, le SPF Finances est chargé de procéder à l'établissement correct de l'impôt. Pour ce faire, il a besoin de disposer de l'ensemble des composantes du revenu imposable des contribuables, en ce compris les informations relatives aux pensions étrangères et aux pensions belges résultant d'une activité indépendante pour les non-résidents. Dans ce contexte, le SPF Finances souhaite recevoir, de la part du Service Fédéral des Pensions (ci-après, SFPD), les données à caractère personnel relatives aux pensions étrangères et aux pensions belges résultant d'une activité indépendante pour les non-résidents.

- **4.** La communication de données à caractère personnel trouve son fondement dans les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, en particulier :
 - L'article 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que « l'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaire à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt » ;
 - L'article 323 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que « l'administration peut requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de leurs opérations ou activités » ;
 - L'article 327, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que « les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat ».
- 5. Les personnes concernées par la communication des données à caractère personnel sont les personnes physiques non-résidentes qui bénéficient d'une pension étrangère ou d'une pension belge provenant d'une activité indépendante (environ 173.000 personnes sont concernées). Elles seront identifiées sur base de leur NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale : numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour).
- **6.** Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par le SFPD au SPF Finances :
 - Le NISS du bénéficiaire ;
 - Le code pays (NIS);
 - Le numéro d'immatriculation de l'organisme débiteur ;
 - Le numéro de dossier ;
 - Le code avantage;
 - Le périodicité ;
 - La date de début de pension;
 - La date de début du droit ;
 - Le type de pension;
 - La situation administrative ou juridique du bénéficiaire ;
 - Le type de l'employeur contractant ;
 - Le type d'avantage;
 - L'origine du droit;
 - La date de suppression du droit ;

- La date de début de la période de référence ;
- La date de fin de la période de référence ;
- Le mois de paiement;
- Le montant brut;
- La devise:
- Le numéro d'entreprise de l'organisme débiteur.
- 7. D'un point de vue pratique, le transfert du fichier comprenant les données à caractère personnel énumérées ci-dessus s'effectue par l'intermédiaire d'un SFTP sécurisé (Secure File Transfer Protocol). Plus précisément, un fichier sera envoyé annuellement par le SFPD, à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la création et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, vers un dossier fixe du SPF Finances.
- 8. Les données à caractère personnel seront consultables par les membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les agents effectuant des tâches de gestion, de contrôle, et d'expertise au sein de l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) et qui sont chargés d'examiner les dossiers de manière équitable afin d'établir une imposition correcte. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.
- 9. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, le SPF Finances ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
- 10. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le SPF Finances a pour obligation légale l'établissement correct et équitable des impôts et qu'il doit, à cet effet, disposer de l'ensemble des composantes du revenu imposable des contribuables. Les données à caractère personnel seront consultées annuellement, et seront conservées pendant une durée de maximum cinq ans après la clôture d'un dossier, soit après l'extinction des délais légaux de prescription et de toutes les voies de recours administratives et judiciaires.
- 11. Le Service Public Fédéral Finances est autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro, conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 27 septembre 1984 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances à accéder au Registre national des personnes physiques, ainsi que l'arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information. Il est, en effet, question d'une communication de données à caractère personnel par le Service Fédéral des Pensions au Service Public Fédéral Finances.

Licéité du traitement

- 13. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1), c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), en ce sens qu'il est nécessaire pour le responsable du traitement afin de satisfaire à une obligation réglementaire qui lui incombe.
- 14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 322, 323 et 327, §1^{er}, du Code des impôts sur les revenues 1992.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre au SPF Finances d'exercer ses missions légales, telles que définies dans le Code des impôts sur les revenus de 1992. En particulier, le SPF Finances est tenu d'établir correctement l'impôt et pour ce faire, doit disposer de toutes les composantes du revenu imposable des contribuables, en ce compris

les informations relatives aux pensions étrangères et aux pensions belges résultant d'une activité indépendante pour les non-résidents.

Minimisation des données

- 17. Les données à caractère personnel du Service Fédéral des Pensions portent sur les pensions étrangères et les pensions belges résultant d'une activité indépendante pour les non-résidents. Elles visent principalement l'identification des personnes concernées par une pension étrangère ou une pension belge provenant d'une activité indépendante, ainsi que l'identification du type de pension et de son montant. Elles permettront au SPF Finances d'établir correctement l'impôt, en application de ses missions légales définies dans le Code des impôts sur les revenus de 1992.
- 18. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national (le SPF Finances peut utiliser le numéro de Registre national conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques), soit le numéro Banque-Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale).

Limitation de la conservation

19. Le SPF Finances conservera les données à caractère personnel pendant une durée de maximum cinq ans après la clôture des dossiers, à savoir après l'extinction des délais légaux de prescription et de toutes les voies de recours administratives et judiciaires. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, c'est-à-dire l'exécution des missions d'intérêt public et légales du SFP Finances.

Intégrité et confidentialité

- **20.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
- 21. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits par le SFPD (en tant que fournisseur des données), sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. La Banque-Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois visà-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.

- **22.** Les flux de données ont lieu par SFTP sécurisé (*Secure File Transfer Protocol*) établi entre le SFPD et le SPF Finances. Le SFTP sécurisé facilitera la collaboration entre le SFPD et le SPF Finances en ce qui concerne un partage de données efficace, organisé et sécurisé. Les données à caractère personnel sont également cryptées par l'expéditeur et décryptées par le destinataire.
- 23. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel relatives aux pensions étrangères et aux pensions belges résultant d'une activité indépendante pour les non-résidents par le Service fédéral des Pensions au Service Public Fédéral Finances dans le cadre de l'établissement correct de l'impôt, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 20 novembre 2025.

Michel DENEYER Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tel. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tel. 32-2-740 80 64).